

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 20 novembre 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/19-237

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- le nombre annuel d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant la maternelle, les écoles primaires et les écoles secondaires du Québec, pour les années 2005-2006 à 2019-2020.

Vous trouverez en annexe un document qui présente les données de 2005-2006 à 2018-2019. Prenez note que les données de l'année 2018-2019 demeurent provisoires et ne peuvent être comparées avec celles des années antérieures. En outre, les données pour l'année scolaire 2019-2020 ne sont pas encore disponibles.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 2

Nombre d'élèves HDAA à la formation générale des jeunes du réseau d'enseignement public, selon le niveau scolaire et l'année scolaire

Niveau scolaire	Année scolaire													
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019 ¹
Maternelle 4 ans	493	503	509	485	528	630	668	686	642	601	631	584	623	577
Maternelle 5 ans	2 857	2 676	2 823	3 364	3 566	3 951	4 391	4 514	4 775	4 918	4 688	4 888	4 910	5 033
Primaire	75 222	70 101	69 295	75 987	79 300	80 870	84 045	86 183	89 121	93 034	95 340	98 180	102 156	105 462
Secondaire	74 170	76 921	77 287	81 245	82 831	85 648	87 265	88 272	87 622	89 606	91 872	94 328	97 984	101 429
Total	152 742	150 201	149 914	161 081	166 225	171 099	176 369	179 655	182 160	188 159	192 531	197 980	205 673	212 501

1 : Données provisoires et non officielles.

Source : MEES, TSEP, DGSEG, DIS, Portail informationnel, Système Charlemagne, données au 2019-08-08.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).